

Convention de partenariat entre la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'association « Collectif Vélos en Ville »

Entre:

La **communauté urbaine de Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil de communauté, désignée sous les termes "MPM", d'une part,

et

L'**association Collectif Vélos en Ville**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 24 rue Moustier 13001 MARSEILLE, représentée par son Président, désignée sous les termes "CVV », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les externalités positives du vélo

Mobilité : Rapide et efficace, le vélo est, jusqu'à une longueur de déplacement de 6 km, le moyen de transport le plus rapide et évite les problèmes de stationnement. En ville, un déplacement sur deux fait moins de 3 km (12 min à vélo) et un sur quatre fait moins de 1 km (4 min à vélo) (source ADEME). Avec la marche, le vélo est le mode de transport le plus ponctuel car il ne subit que très peu les aléas de la circulation.

Santé : la conséquence directe de la réduction de la pollution atmosphérique et sonore, due à l'usage de la voiture individuelle en ville, concerne une diminution des maladies respiratoires notamment. De manière indirecte, en Europe, le déplacement moyen à vélo correspond à l'activité physique quotidienne recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (30 minutes par jour). Ainsi, la pratique quotidienne du vélo permet de diminuer, entre autres, les risques de maladies cardio-vasculaires et le stress et d'avoir une meilleure santé générale.

Le bénéfice collectif santé des 4,6 milliards de km parcourus annuellement à vélo serait de 5,6 Md€ par an. Rejoindre le peloton de tête européen par une politique nationale d'investissements conduirait à un bénéfice santé évalué à 15 Md€ et contribuerait à combler en quasi-totalité le déficit de la sécurité sociale (source Altermodal 2010). Et

toujours selon l'OMS, 3 heures de vélo par semaine réduit d'un tiers le risque de mortalité.

Contrairement aux idées reçues, l'exposition à la pollution est deux à trois fois plus faible qu'en voiture (exemple d'exposition au monoxyde de carbone : 5,9mg/m³ à vélo contre 14,1 en voiture!) (Source ADEME).

Environnement : Les transports représentent en France 66 % de la consommation de produits pétroliers à usage énergétique et sont responsables de 35 % des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), principal gaz à effet de serre contribuant au changement climatique (source ADEME). Par ailleurs, ces derniers participent également à la mauvaise qualité de l'air. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est 4 fois plus polluée que l'Ile-de-France avec, à Marseille, une mauvaise qualité de l'air sur un tiers de l'année, un indice moyen de mauvaise qualité en période estivale et détient le record national de pollution atmosphérique (source AIR PACA).

En Europe, 100 000 décès, chaque année, seraient attribuables aux expositions aux particules fines.

Une politique volontariste en faveur du vélo permettrait de se conformer aux objectifs de la France pour 2020 : 20 % d'économie d'énergie, 20 % de réduction de GES par rapport à 1990 (loi Grenelle du 3 août 2009).

Economie : Le vélo représente un poids économique direct de 4,5 Md€ par an (dont 2 Md€ par an dans le tourisme) et emploie 35 000 personnes. Cette économie présente l'intérêt d'un fort contenu en emplois, d'un très bon rendement fiscal, d'un potentiel considérable, d'une faible part d'activités délocalisables et de bénéfices collectifs considérables en termes d'environnement mais surtout de santé publique (cf. l'étude du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer de 2008 à 2009 sur l'économie du vélo en France).

Pour *l'utilisateur*, le vélo est économique à l'achat et à l'usage puisqu'il coûte moins de 180€/an tout compris (achat, entretien, amortissement) contre 4 000 € à 10 000 € pour une voiture (Source ADEME). Chez les ménages les plus pauvres le budget auto absorbe le quart du revenu.

Pour *la collectivité*, la réalisation des infrastructures pour les cyclistes (notamment le stationnement) et leur fonctionnement sont bien moins chers que celles des voitures, sans compter les effets externes de la pollution et de l'effet de serre.

Pour *le commerce*, les cyclistes et les piétons sont des clients plus fidèles, plus nombreux et qui dépensent jusqu'à deux fois plus que les automobilistes (Source ADEME).

Concernant *l'autonomie énergétique*, le secteur des transports, dans son fonctionnement, est dépendant à 98 % des produits pétroliers. Ceci constitue un facteur important de vulnérabilité et explique la forte contribution du secteur aux émissions de polluants issus de la combustion de produits pétroliers.

Sécurité : Il est plus dangereux de ne pas faire de vélo que de rouler avec un vélo. Les efforts entrepris depuis plusieurs années par la Sécurité routière, les services de voirie, et les associations, commencent donc à porter leurs fruits. En effet, d'après la Sécurité routière et le CERTU, en France, le vélo représente maintenant environ 4% des déplacements, 4% des blessés avec un taux d'accidents de la circulation de -5%.

Le cercle vertueux de la pratique quotidienne du vélo est démontré par de nombreuses études, qui ont exposé que les pays où il y a le plus de cyclistes sont ceux où la fréquence des accidents graves est la plus faible (cf. Jacobsen, 2003).

Dans ce contexte, cette convention est conclue :

- Dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent.
- Dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

MPM souhaite accompagner l'association dans la réalisation d'une partie de ses activités.

Il s'agit d'une part d'aider l'association tous les ans, pour une durée telle que défini à l'article 2, pour tout ce qui a trait à l'intérêt général énuméré dans le préambule et détaillé dans le programme de l'annexe 1.

D'autre part, MPM souhaite participer financièrement au programme d'actions de l'année « n », proposé annuellement par l'association et présenté à MPM pour accord, au plus tard en octobre de l'année n-1.

1-1 Actions fondamentales

MPM accepte d'apporter son soutien aux actions proposées par l'association, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, en faveur du développement et de la promotion des modes actifs de déplacement.

L'action de l'association, qui fait l'objet de ce partenariat, s'inscrit dans le cadre global des orientations de la politique de MPM définie notamment au travers :

- de son Plan de Déplacements Urbains (PDU), approuvé le 28 juin 2013,
- de son Plan Climat-Energie Territorial (PCET) adopté le 26 octobre 2012, notamment dans son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- de sa politique de développement des mobilités actives et alternatives et notamment, de son volet relatif aux actions de promotion et d'animation.

1-1 Programme annuel

Pour permettre la réalisation et le financement de ces actions, le CVV propose, chaque année, un programme d'activités chiffré.

L'annexe 2 fixe le programme de l'année 2015, ainsi que le montant de la participation financière demandée à la collectivité, afin d'aider à la réalisation des actions décrites.

Pour les 2 années suivantes, l'association adressera à MPM son programme d'actions chiffré au plus tard au mois d'octobre de l'année précédente et ce, pour permettre à l'administration d'anticiper les besoins de crédits au moment de l'élaboration du budget.

La présente convention a pour objet, d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement d'actions proposées par l'association, et d'autre part de rappeler les règles d'utilisation des subventions.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa notification par MPM à l'association CVV.

TITRE I – Les engagements réciproques des parties

ARTICLE 3 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS

La présente convention est conclue avec l'association à titre "intuitu personae".

Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses clauses.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4-1 Participation financière

4-1-1 Actions fondamentales

Le montant relatif au programme d'actions fondamentales, figurant en annexe 1, s'élève à la somme de 10 000€ par an.

4-1-2 Programme annuel

Pour l'année 2015, MPM versera une subvention de 10 000€, correspondant au programme d'actions figurant en annexe 2.

Le montant de la subvention du programme annuel fera l'objet d'une demande particulière et d'une délibération spécifique pour les deux dernières années. Le programme prévisionnel devra être adressé à MPM au plus tard au mois d'octobre de l'année précédente.

4-2 Modalités de versement

L'association s'engage à utiliser la subvention aux seules fins des missions d'intérêt général qui lui sont confiées et dans le strict respect du programme annuel accepté par MPM.

Le versement de toute ou partie de la subvention est subordonné à la réalisation des conditions nécessaires et préalables constituées par l'accord, d'une part des missions définies dans le cadre des actions pluriannuelles et d'autre part, sur les actions mentionnées au programme annuel. La fourniture de documents justifiant de la réalisation des actions devra être transmis à MPM.

Le versement sera effectué au compte ouvert auprès de la Banque du crédit agricole :

N° banque : 11306 N° guichet : 00093
N° compte : 21546819000 N° Clé RIB : 15
IBAN : FR76 1130 6000 9321 5468 1900 015
Au nom de : Collectif Vélos en Ville

ARTICLE 5 - RESILIATION ET DENONCIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, MPM se réserve le droit de dénoncer et de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au CVV par lettre recommandée l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception ;
- dès la constatation que les mesures appropriées n'ont pas été prises, la dénonciation prendra effet et sera notifiée à l'association.

En cas de faute lourde, la dénonciation interviendra sans préavis.

Le manquement du CVV à ses obligations contractuelles ou en cas de faute lourde de sa part pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de MPM;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

TITRE II – Règles d'utilisation de la subvention de MPM

ARTICLE 6 - DESTINATION DE LA SUBVENTION

Le CVV doit respecter l'interdiction de reverser sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de cette subvention annuelle perçue de MPM, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer, ou faire réaliser des prestations par une autre association.

ARTICLE 7 - COMPTABILITE

L'association s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

ARTICLE 8 - CONTROLE D'ACTIVITE PAR MPM

Le CVV s'engage à informer régulièrement MPM tant sur ses actions fondamentales que son programme annuel et notamment, des éventuels décalages entre les réalisations constatées et les objectifs visés.

MPM, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis de la collectivité.

Le CVV s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités du CVV sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le CVV s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que MPM et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

Le CVV prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le CVV s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que MPM ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11- ÉLECTION DE DOMICILE

L'association élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés. Toute modification du siège social sera notifiée à Marseille Provence Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12- ATTRIBUTIONS DE JURIDICTIONS

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

ARTICLE 13- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les clauses de la présente convention ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par un représentant qualifié de celles-ci.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Pour le CVV

Pour Marseille Provence Métropole

Benjamin Clasen
Président

Guy TEISSIER
Président

Annexe 1 : Programme d'actions fondamentales

Annexe 2 : Programme d'action pour l'année 2015